

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.405 du 9 mars 2012

A. 202.624/VIII-7854

En cause : **SWEETLOVE** Yolande,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Forest, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 25 novembre 2011 par Yolande SWEETLOVE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 29 septembre 2011, reçue le 4 octobre 2011 par laquelle la première partie adverse (lire : la commune de Forest) a refusé de lui accorder une allocation pour l'exercice de fonction supérieure, sollicitée le 6 septembre 2011 dont un rappel a été adressé le 26 septembre 2011 (...)", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande au Conseil d'État que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué soit assortie des mesures provisoires suivantes :

" Enjoindre, au titre de mesures provisoires, à la première partie adverse de prendre dans les huit jours de la notification de l'arrêt à intervenir une décision régulière sur la demande formulée par la requérante de lui accorder une allocation pour

fonctions supérieures, avec prise d'effet au 1^{er} juin 2011, et ce sous astreinte de 5000 euros par semaine de retard".

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 12 et 30 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2012 fixant l'affaire à l'audience du 29 février 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis quelques années, la commune de Forest accuse un déséquilibre financier et s'est trouvée sous plan d'assainissement sur la base d'un contrat conclu avec la Région de Bruxelles-Capitale le 13 décembre 2007, "visant à améliorer la situation budgétaire communale", en application de l'article 6 de l'ordonnance du 19 juillet 2007 visant à améliorer la situation budgétaire des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce contrat prévoit notamment les dispositions suivantes :

" Article 3 - OBLIGATIONS À CHARGE DE LA COMMUNE

Sauf circonstances exceptionnelles, la commune met en œuvre toutes les mesures utiles afin d'améliorer sa situation budgétaire.

À cette fin, la commune s'engage à :

1° respecter la note prospective et le plan de gestion visés à l'article 4, §2, 3° de l'ordonnance.

Ceux-ci figurent en annexe au présent contrat et sont réputés en faire partie intégrante.

2° à affecter la subvention régionale à la résorption du déficit à l'exercice propre de la commune.

Néanmoins :

- Si par l'apport de la subvention régionale, le budget est excédentaire à l'exercice propre et en mali au cumulé, la commune affectera prioritairement cet excédent résultant de la subvention à la résorption de ce mali contribuant ainsi au remboursement de la dette court terme qu'il génère.
- Si par l'apport de la subvention régionale, le budget est excédentaire à l'exercice propre et que le résultat cumulé est en boni, la commune affectera cet excédent résultant de la subvention, par prélèvement vers l'extraordinaire, au remboursement anticipé d'une partie de sa dette long terme (...).

Article 4 - OBLIGATIONS À CHARGE DE LA RÉGION

En contrepartie de l'engagement de la commune de respecter les obligations visées à l'article 3, la Région lui alloue une subvention annuelle d'un montant de 2.479.447,00 €.

Cette subvention annuelle est liquidée pour la première fois lors de la signature du présent contrat et, par la suite, au cours du premier trimestre de chaque année.

Article 5 - ÉVALUATION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Afin de déterminer si les parties respectent leurs obligations respectives, il est tenu compte des remarques éventuellement formulées par le comité d'accompagnement visé aux articles 7 à 9 de l'ordonnance.

Article 6 - SANCTIONS

§1er - Si la commune viole les obligations prévues par le présent contrat, la Région la met en demeure de remédier au manquement constaté dans le délai qu'il fixe.

§2 - Si la commune ne remédie pas au manquement à l'échéance du terme fixé par la Région, cette dernière peut, après avoir entendu le collège des bourgmestre et échevins, d'une part, exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention octroyée et/ou, d'autre part, s'abstenir de verser les subventions encore dues en vertu du contrat.

§3 - La commune bénéficiaire qui reçoit plus d'une mise en demeure au cours de la même période de trois ans peut, en outre, être déchue du droit de déposer un dossier de candidature pour le terme de trois ans qui suit celui au cours duquel les manquements sont constatés".

La commune de Forest est également liée par une convention conclue antérieurement avec le Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège réuni et le centre public d'action sociale de Forest, portant diverses dispositions financières et plans financiers.

2. Yolande SWEETLOVE a été engagée en qualité de rédacteur par une délibération du conseil communal de la première partie adverse du 23 juin 1981 et nommée définitivement dans cette fonction par une délibération du 6 décembre 1983.

Durant sa carrière, la requérante a fait l'objet de différentes promotions, la dernière en date au grade de chef de bureau, par une délibération du 18 juin 1991.

Au moment de l'introduction de son recours, la requérante bénéficiait du grade A1 (secrétaire d'administration). Dans l'exposé des faits contenu dans sa requête, elle fait valoir que, depuis juin 2008, elle exerce de véritables fonctions d'encadrement et que les missions qui lui sont confiées ne peuvent plus "être assimilées à de simples tâches d'exécution en sorte qu'elle a été contrainte d'assumer plus de responsabilités".

3. Par un courrier du 6 septembre 2011, la requérante a sollicité auprès du collège des bourgmestre et échevins de la première partie adverse l'obtention d'une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures dans le grade A5. Elle considère que son affectation depuis peu en qualité de soutien administratif au service des contrats de quartier correspondrait à des "fonctions supérieures d'encadrement", "les deux emplois de chef de division au cadre actuel n'ayant pas encore été déclarés officiellement vacants et les examens - permettant d'accéder à ces fonctions - n'ayant pas encore été organisés".

Dans sa demande, la requérante se réfère, de manière non exhaustive, à des décisions récentes de la première partie adverse d'accorder à des membres du personnel communal des allocations pour l'exercice de fonctions supérieures.

4. Par un courrier recommandé du 26 septembre 2011, la requérante a réitéré sa demande auprès du collège des bourgmestre et échevins, en rappelant les termes de sa lettre du 6 septembre 2011 et en ajoutant ce qui suit :

" Soyez bien assurés que je suis déterminée à utiliser toutes les voies légales et judiciaires qui me sont offertes pour faire reconnaître mes droits en la matière".

5. Selon la note d'observations de la première partie adverse, celle-ci est confrontée à l'obligation d'adopter un nouveau cadre organique de son personnel, en concertation avec l'autorité de tutelle régionale chargée du contrôle du respect de ce nouveau cadre par rapport au plan financier.

Interrogé à cet égard sur la demande de la requérante, l'inspecteur régional (de la deuxième partie adverse) a fait savoir à la secrétaire communale qu'il existe un accord de principe de ne plus octroyer de fonctions supérieures en attendant ce nouveau cadre organique et, qu'en tout état de cause, il n'existe pas de décision

spécifique du collège concernant la requérante, laquelle n'exerce pas une fonction correspondant à un grade supérieur fixé par le cadre.

6. Par un courrier du 29 septembre 2011, la première partie adverse a alors répondu à la requérante, qu'à la demande de Wouter BRACQUENÉ, inspecteur régional, "l'octroi des nouvelles demandes d'allocation pour fonction supérieure est suspendu dans l'attente de la parution des nouveaux cadres".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la première partie adverse s'interroge sur la compétence du Conseil d'État pour connaître du recours; qu'elle fait valoir que l'enjeu véritable de la requête correspondrait à la reconnaissance d'un droit subjectif allégué par la requérante quant à l'octroi d'une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures;

Considérant que la requête tend à la suspension et à l'annulation d'un acte présenté comme refusant l'octroi d'une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures; que la requérante ne soutient pas qu'elle aurait un droit automatique à une telle allocation et que la compétence de la première partie adverse serait liée à ce propos; que le déclinatoire de compétence est rejeté;

Considérant que la première partie adverse soutient que la requête est irrecevable *ratione materiae*; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué se borne à aviser la requérante de l'impossibilité d'accorder des allocations pour l'exercice de fonctions supérieures avant l'adoption du nouveau cadre organique;

Considérant que la décision attaquée fait suite à la demande formulée par la requérante en vue de l'octroi d'une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures; qu'elle conteste, à l'appui de son recours, la pertinence du motif fondé sur l'impossibilité d'accorder une telle allocation avant l'adoption du nouveau cadre organique en faisant notamment valoir que certains de ses collègues ont récemment obtenu une telle allocation; que la décision attaquée n'a, dès lors, pas un caractère purement informatif et constitue bien un acte attaquant devant le Conseil d'État; que l'exception est rejetée;

Considérant que la requérante fait valoir que l'acte attaqué lui occasionne un préjudice moral grave et difficilement réparable dès lors qu'il porte atteinte à sa réputation professionnelle;

Considérant que l'acte attaqué ne modifie en rien l'affectation de la requérante et ne porte que sur l'octroi d'un avantage pécuniaire par rapport à des

fonctions supérieures qu'elle prétend exercer; que, dans sa note d'observations, la première partie adverse conteste que les fonctions actuellement exercées par la requérante soient d'un niveau supérieur à son emploi de secrétaire d'administration; que certes l'acte attaqué ne s'oppose pas à l'octroi de l'allocation demandée pour ce motif mais bien en raison de la non adoption du cadre définitif; qu'il n'en demeure pas moins que l'acte attaqué ne prive nullement la requérante des responsabilités liées à la fonction qu'elle exerce; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est dès lors pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie; qu'il en va de même de la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le neuf mars deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.